



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer un financement aux administrations communautaires pour le recrutement, la formation et la rétention de Ténois à des postes de cadre au sein de leur organisation.

2. Principes

Le Ministère adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les administrateurs communautaires et les autres cadres supérieurs jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement et la gestion des administrations communautaires.
- (2) Il y a lieu d'encourager et d'aider les administrations communautaires à bien planifier leurs ressources humaines, notamment le remplacement de leurs cadres supérieurs.
- (3) Il faut promouvoir le recrutement, la formation et la rétention de Ténois aux postes d'administrateur communautaire ou à d'autres postes de direction au sein des administrations communautaires.

3. Portée

La présente politique s'applique aux administrations communautaires des Territoires du Nord-Ouest.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administrateur communautaire – Cadre d'une administration communautaire responsable de mettre en œuvre la vision du conseil, de superviser les activités de l'organisation et d'appuyer le conseil. (C'est ce qu'on appelle couramment un « agent d'administration principal » ou un « administrateur de bande ».)

Administrateur communautaire en formation – Ténois sélectionné par une administration communautaire en tant qu'apprenti administrateur ou apprenti cadre pour une période convenue (normalement entre 6 et 36 mois).

Administrateur communautaire formateur – Cadre employé par une administration communautaire pour une période convenue afin d'assurer la gestion et l'administration des programmes et services municipaux ainsi que la formation et le



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

perfectionnement d'une personne au poste d'administrateur ou à un autre poste de direction approuvé.

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̄chǫ* ou d'une Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens* reconnue par le Ministère comme étant la seule administration locale d'une collectivité (« les autorités désignées »).

Formation et perfectionnement – Activité d'apprentissage, comme une conférence, un atelier, un cours ou une formation comprenant du mentorat, de l'encadrement ou une formation individuelle au travail, qui favorise l'acquisition de compétences nécessaires au poste d'administrateur communautaire ou à un autre poste de direction approuvé. Il peut s'agir d'un cours ou d'un atelier offert par l'École de gestion communautaire, un collège, une université ou une association professionnelle.

Spécialiste de la formation auprès des administrations communautaires – Employé du Ministère chargé de travailler avec les administrations communautaires, les formateurs et les personnes en formation pour faciliter la prestation des programmes et la formation.

Ténois – Personne légalement autorisée à rester au Canada qui élit domicile aux Territoires du Nord-Ouest et y réside ordinairement.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de contributions.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer au directeur ou à un directeur régional :

- (i) approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique.

6. Dispositions

(1) Processus de demande

- a) Un appel de déclarations d'intérêt et un formulaire de demande officielle seront publiés chaque année, au printemps. D'autres appels seront publiés s'il reste des fonds après l'approbation de la première série de demandes.
- b) Les candidats doivent utiliser le formulaire officiel et suivre les lignes directrices approuvées du programme.



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

(2) Admissibilité

- a) Les administrations communautaires des Territoires du Nord-Ouest peuvent obtenir un financement pour le recrutement, la formation, la rétention et l'agrément de Ténos à des postes de cadre.
- b) Pour être admissible, une administration communautaire doit montrer qu'elle est capable de fournir un financement de contrepartie pour la formation et le perfectionnement de l'administrateur communautaire ou du cadre approuvé, requis par le programme.

(3) Critères de sélection

- a) Les demandes sont approuvées en fonction des catégories suivantes :
 - (i) Catégorie 1 – Administration communautaire souhaitant recruter et former un Ténos pour pourvoir un poste d'administrateur communautaire principal (priorité élevée).
 - (ii) Catégorie 2 – Administration communautaire souhaitant recruter un Ténos qui sera formé et préparé en vue de remplacer un administrateur communautaire ou un cadre dans les 24 prochains mois (priorité secondaire).
 - (iii) Catégorie 3 – Administration communautaire souhaitant contribuer à la formation et au perfectionnement d'un administrateur communautaire ou d'un cadre en poste, pour qu'il obtienne une accréditation professionnelle ou qu'il acquière des compétences spécialisées dans le cadre d'une formation individuelle, d'un encadrement, d'un mentorat, de cours ou d'ateliers (faible priorité).
- b) Pour être étudiées, les demandes doivent comprendre les éléments suivants :
 - (i) appui de l'administration communautaire sous forme d'une motion du conseil;
 - (ii) volonté de l'administration communautaire à participer à une séance d'orientation sur le programme, à des auto-évaluations et à des ateliers spécialisés sur la gouvernance offerts par le Ministère;
 - (iii) renseignements budgétaires, notamment sur la manière dont l'administration communautaire compte financer le recrutement et



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

la formation de l'administrateur communautaire ou du cadre en formation.

- c) Les demandes sont sélectionnées par un comité d'évaluation, qui les évalue et les classe en fonction des critères suivants pour en déterminer l'admissibilité :
 - (i) urgence du besoin en personnel (exemple : poste vacant d'administrateur communautaire);
 - (ii) gouvernance, administration et stabilité financière des activités, selon les résultats du cadre de responsabilité de la collectivité;
 - (iii) capacité des employés actuels de l'administration communautaire à appuyer le processus de formation et de perfectionnement;
 - (iv) méthodes de formation, de perfectionnement, d'encadrement et de mentorat;
 - (v) possibilités de perfectionnement pour un employé actuel de l'administration communautaire.

- d) Les demandes évaluées en fonction des critères ci-dessus peuvent recevoir une approbation provisoire, en attendant l'issue du processus public visant à recruter un apprenti administrateur communautaire ou un cadre répondant aux critères de base suivants ou à l'équivalent :
 - (i) résidence aux Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
 - (iii) au moins 24 mois d'expérience pertinente dans une administration communautaire;
 - (iv) volonté de participer à un programme de formation et de perfectionnement d'une durée de 6 à 36 mois;
 - (v) volonté de s'engager à effectuer 24 mois de service post-formation en tant qu'administrateur communautaire local dans l'administration communautaire l'ayant parrainé.



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

(4) Accord de contribution

Le financement prévu par la présente politique est fourni par le Ministère, dans le cadre d'un accord de contribution.

(5) Utilisation du financement

a) Les candidats retenus recevront le financement suivant, sur une période de 6 à 36 mois, en fonction du plan de formation et de perfectionnement convenu. (Les fonds seront calculés au prorata.)

(i) un maximum de 80 000 \$ par année pour les salaires et avantages sociaux (catégories 1 et 2);

(ii) un maximum de 20 000 \$ par année pour la formation et le perfectionnement, qui doit être assorti d'un financement de contrepartie de la part de l'administration communautaire (toutes les catégories).

b) Le financement peut servir aux fins suivantes :

(i) salaires et avantages sociaux (catégories 1 et 2 seulement);

(ii) frais de cours et d'inscription pour le volet de formation et de perfectionnement, tels qu'ils ont été approuvés dans le plan de formation;

(iii) livres et autres fournitures en lien avec la formation;

(iv) déplacements et hébergement pour les activités de formation;

(v) autres formes de formation ou de perfectionnement pertinentes, telles qu'elles ont été approuvées dans le plan de formation, y compris l'accréditation professionnelle.

c) L'administration communautaire doit rembourser les fonds non utilisés dans les cas suivants :

(i) L'administrateur communautaire en formation démissionne ou est congédié.

(ii) Les fonds sont utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'accord de financement.



Politique sur le Programme pour l'avancement des administrateurs communautaires

- (iii) Les exigences en matière de reddition de comptes ne sont pas respectées.
- (6) Exigences en matière de reddition de comptes
- a) Les bénéficiaires doivent produire les documents suivants :
 - (i) rapport d'étape semestriel, à compter du sixième mois suivant la réception de la première contribution, selon un modèle approuvé;
 - (ii) rapport sur l'utilisation des fonds intégré aux états financiers vérifiés présentés chaque année au ministère des Affaires municipales et communautaires;
 - (iii) rapport définitif, dans les 60 jours suivant la fin de la période de formation ou de perfectionnement, selon un modèle approuvé.

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date